
PROCÈS-VERBAL

SÉANCE DU 03 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trois novembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au siège de la communauté de communes, 12 place de Jaca à Oloron Sainte-Marie (64400) sous la présidence de Bernard UTHURRY,

Date de convocation : vendredi 28 octobre 2022,
Secrétaire de séance : Cédric PUCHEU

Etaient présents 51 titulaires, 1 suppléant, 8 conseillers ayant donné pouvoir, le quorum étant ainsi atteint,

Présents : Dany BARRAUD, André BERNOS, Jean-Claude COSTE, Etienne SERNA, David MIRANDE, Pierre CASABONNE, Marie-Pierre CASTAINGS, Bernard MORA, Jacques CAZAURANG, Henri BELLEGARDE, Françoise ASSAD, Philippe VIGNEAU, Ophélie ESCOT, Sylvie BETAT, Maryse ARTIGAU, Suzanne SAGE, Philippe SANSAMAT, Alexandre LEHMANN, Philippe PECAUT, Michel CONTOU-CARRÈRE, Claude LACOUR, Jean SARASOLA, Jean LABORDE, Cédric PUCHEU, Lydie ALTHAPÉ, Laurent KELLER, Christine CABON, Patrick MAUNAS, Marthe CLOT, Jean-Luc ESTOURNÈS, Marc OXIBAR, Anne BARBET, Marie-Lyse BISTUÉ, Sami BOURI, Jean CONTOU CARRÈRE, Daniel LACRAMPE, Chantal LECOMTE, Frédéric LOUSTAU, Patrick MAILLET, Nathalie PASTOR, Dominique QUEHEILLE, Brigitte ROSSI, Anne SAOUTER, Bernard UTHURRY, Raymond VILLALBA, Muriel BIOT, Elisabeth MIQUEU, Marie Annie FOURNIER, Aurore GUEBARA, Louis BENOIT, Martine MIRANDE,

Suppléants : Patrick RACHOU suppléant de Patrick DRILHOLE,

Pouvoirs : Jean-Jacques BORDENAVE à Françoise ASSAD, Claude BERNIARD à Laurent KELLER, Bernard AURISSET à Jean-Claude COSTE, Fabienne MENE-SAFFRANÉ à Marc OXIBAR, Philippe GARROTÉ à Jean CONTOU-CARRÈRE, Flora LAPERNE à Marie-Lyse BISTUÉ, Stéphane LARTIGUE à Anne BARBET, Christophe GUERY à Daniel LACRAMPE,

Absents : Fabienne TOUVARD, Alain CAMSUSOU, Jean CASABONNE, Jean-Michel IDOPE, Michèle CAZADOUMECQ, Sandrine HIRSCHINGER, Gérard LEPRETRE, Laurence DUPRIEZ, Emmanuelle GRACIA, André LABARTHE, Jean-Luc MARLE, Alain QUINTANA, Bruno JUNGALAS, Jacques MARQUÈZE,

ORDRE DU JOUR

1. Arette : amendements à la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – règlement de la zone UE afin d'autoriser la reconversion de l'ancien collège de Barétous
2. Création d'une Zone d'Aménagement Différée sur le centre-bourg de la Commune d'Issor
3. Espace Nordique du Somport : convention hivernale de déneigement
4. Espace Nordique du Somport : tarifs 2022/2023 pour la cafétéria
5. Modification du règlement de fonctionnement des établissements Petite Enfance
6. Convention de mandat avec la Société Publique Locale (SPL) des Pyrénées Atlantiques pour la Maison de Santé
7. GEMAPI – Rapports d'activités 2021 des Syndicats des Gaves : Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et leurs affluents (SMGOAO) et Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP)
8. Plan d'actions pour l'harmonisation, l'optimisation et le financement du SPPGD (Service Public de Prévention et Gestion des Déchets ménagers)
9. Désignation de représentant à la Commission Locale du Site Remarquable (CLSPR) d'Oloron Sainte-Marie
10. Désignation de représentant au Conseil d'Exploitation de la Régie Mobilité
11. Désignation de représentant au Syndicat mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et leurs affluents (SMGOAO)
12. Restitution de l'Aire de Sayette et modification de l'intérêt communautaire pour la compétence optionnelle « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire »
13. Modification du tableau des effectifs
14. Subventions et participations aux organismes extérieurs co-financés par la CCHB pour 2022 : compléments et modifications
15. Budget général : Décision modificative n°4
16. Budget annexe du Parc d'Activités Lazères : Décision Modificative n°1
17. Budget Annexe Mobilité : Décision modificative n°2
18. Fonds de concours : examen de la 2^{ème} session 2022
19. Décisions du Président : Information des Conseillers Communautaires
20. Questions diverses.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 03 NOVEMBRE 2022 AU SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

B. UTHURRY débute la séance du Conseil Communautaire en souhaitant la bienvenue au nouveau conseiller communautaire : Frédéric LOUSTAU.

Comme dans toutes les communes, la CC est impactée par la hausse du coût de l'énergie et des plans de sobriété sont en cours d'élaboration. Les quelques mesures qui seront prises auront un retentissement sur les factures à venir et une vertu pédagogique à l'égard des concitoyens (illuminations de Noël, etc).

Après la séance plénière d'octobre sur la gestion des déchets, la prochaine séance en décembre sera dédiée au transfert de la compétence « eau et assainissement ».

Par ailleurs, il y a plusieurs points importants concernant des projets d'urbanisme pour pouvoir maîtriser le foncier et pour que l'activité principale des villages qui est l'agriculture, puisse s'y développer pour que les terres ne soient pas vampirisées par des personnes qui peuvent se les « payer » et qui les occupent que quelques jours par an.

Sur les sujets d'environnement, il y a plusieurs communes concernées par les aires protégées. On a tous vocation de protéger l'environnement notamment dans les activités agricoles, pastorales, touristiques. Quelques maires riverains du gave d'Ossau ont été surpris par la rapidité avec laquelle la Préfecture a écrit pour adhérer à la Stratégie Nationale des Aires Protégées au motif qu'une proposition a été portée par une association avant le 10 novembre 2022. Les propositions sont suffisamment menaçantes sur les activités d'élevages qui se déroulent pour que la réponse soit négative pour y adhérer (dans un contexte d'injonction et de rapidité en l'état).

M. OXIBAR propose que d'autres maires soient associés.

B. ROSSI précise qu'il y a plusieurs axes : sites géologiques, montagne, cours d'eau, zones humides.

M. OXIBAR précise que Ogeu est concernée par des sites géologiques sur sa commune sans avoir été invité aux groupes de travail.

E. SERNA précise que c'est une stratégie nationale pour avoir 30% du territoire protégé. Les trois vallées béarnaises représentent un fort intérêt pour cette stratégie. Plusieurs élus n'ont été ni conviés ni associés aux rencontres et le délai est trop court pour se positionner.

B. MORA précise que sur les 30% du territoire protégé, il y a 10% de forêt. Des sites étaient proposés à l'insu des maires. Le CR de la réunion du 27 octobre envoyé par l'association de défense de la forêt du Bager précise que ne soit pas proposé le site dans la stratégie nationale des aires protégées.

N. PASTOR explique la situation est similaire à ce que vivent les habitants quand on leur impose une décision et qu'il aurait été intéressant d'être associé à l'étude.

B. UTHURRY précise que toutes les activités sont percutables par cette stratégie et que c'est important de prendre le temps de travailler.

N. PASTOR dit que les informations sont manquantes et contradictoires en fonction des uns et des autres et que la clef est le débat.

M. MIRANDE demande si les secteurs de travail peuvent être communiqués.

N. PASTOR rajoute concernant le projet du Somport qu'il un espace jacuzzi et sauna et elle soulève le malaise que ça lui procure dans le contexte environnemental actuel tendu.

L. ATHAPE précise que l'eau du jacuzzi est de l'eau de récupération et que le bâtiment est éco-conçu.

Sur proposition du Président, le Conseil désigne C. PUCHEU pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Puis le Président ouvre la séance.

Rapport n° 221103-01-URB-

Arette : amendements à la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – règlement de la zone UE afin d'autoriser la reconversion de l'ancien collège de Barétous

B.ROSSI rappelle que la commune d'Arette est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 23 septembre 2008. Il a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 pour rectification d'une erreur matérielle approuvée le 12 juin 2009.

Par délibération en date 19 mai 2022 le Conseil Communautaire a prescrit la modification simplifiée du PLU de la Commune d'Arette.

Pour des raisons d'ajustements techniques du projet de réhabilitation du collège, ainsi qu'en application du décret d'application du 26 avril 2022 modifiant le dossier à soumettre à l'examen au cas par cas à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), les délais de la procédure initialement prévus doivent être allongés.

Les modalités suivantes de mise à disposition du public indiquées dans le rapport du 19 mai doivent ainsi être modifiées :

- Le dossier de modification simplifiée, le registre d'observations et les avis des personnes publiques associées seront tenus à la disposition du public pour une durée d'un mois au pôle urbanisme de l'intercommunalité (9 rue Révol – 64400 Oloron Sainte-Marie) :
 - o Sur le site internet de la Communauté de communes du Haut-Béarn : <https://www.hautbearn.fr/vivre-habiter/urbanisme/gestion-des-documents-urbanisme>
- Durant la période de mise à disposition le public pourra transmettre ses remarques :
 - o par mail à l'adresse suivante : pole.urbanisme@hautbearn.fr (en précisant l'objet : "modification simplifiée n°2 du PLU d'Arette").

Les modalités suivantes sont inchangées :

- Affichage de la délibération de la présente délibération au siège de la Communauté de Communes du Haut-Béarn (12, place Jaca - 64400 Oloron Sainte-Marie),
- Affichage de la présente délibération à la mairie d'Arette (place des Poilus - 64570 Arette),
- Transmission pour examen au cas par cas du projet à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe),
- Transmission pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme pour une durée de 1 mois,
- Publication presse au moins 8 jours avant la mise à disposition du projet au public,
- Le dossier de modification simplifiée, le registre d'observations et les avis des personnes publiques associées seront tenus à la disposition du public pour une durée d'un mois :
 - o Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h,
- Durant la période de mise à disposition le public pourra transmettre ses remarques :
 - o sur le registre d'observation présent au pôle urbanisme à l'adresse indiquée ci-dessus,
 - o par courrier au Président de la communauté de communes (12, place Jaca - 64400 Oloron-Sainte-Marie),

DÉBAT :

P. CASABONNE remercie le service urbanisme qui accompagne la démarche depuis le début. Le nouveau collège a été construit à un nouvel emplacement que l'ancien collège. Ce dernier a été retenu par un projet le plus environnemental possible (parmi 3 projets). Il s'agit maintenant de boucler un plan de financement qui s'élève à 6 millions HT. Il faudra être attentif à l'environnement (matériaux bio-sourcés, bois, solaire, énergie thermique, etc). L'appel à projet POCTEFA est pour mars 2023 avec un bouclage du projet aux mois de mai/juin 2023. De façon très raisonné, le projet pourra être revu à la baisse.

Ouï cet exposé

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **APPROUVE** les amendements proposés pour les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 du PLU d'Arette

Le dossier de la modification simplifiée n°2 du PLU d'Arette est tenu à disposition de l'ensemble des conseillers communautaires au pôle urbanisme de la Communauté de Communes du Haut-Béarn aux jours et heures habituels d'ouverture (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30),

Le dossier est également téléchargeable sur le site Internet de la Communauté de Communes du Haut-Béarn (page dédiée à la commune d'Arette) :

<https://www.hautbearn.fr/vivre-habiter/urbanisme/gestion-des-documents-durbanisme>

(Accès à la « plateforme collaborative » situé en bas de page)

Rapport n ° 221103-02-URB-

Création d'une Zone d'Aménagement Différée sur le centre-bourg de la Commune d'Issor

B.ROSSI rappelle qu'Issor est dotée d'une carte communale, depuis le 15 octobre 2007, document local d'urbanisme ne conférant pas à la commune d'outils d'aménagement dont le droit de préemption.

Aussi la commune avait répondu à ce besoin par la création d'une Zone d'Aménagement Différée (ZAD) le 27 décembre 2007 sur plusieurs secteurs constructibles, caduque depuis 2013.

La ZAD est un outil permettant de constituer des réserves foncières destinées notamment à satisfaire les besoins futurs nécessaires au développement du village, afin de répondre à la maîtrise foncière insuffisante à ce jour pour permettre la mise en œuvre d'une politique d'aménagement et de l'habitat.

Cet outil permet également de lutter contre la spéculation foncière puisqu'il fixe la valeur des biens préemptés à la date de création de la ZAD.

La ZAD d'Issor permettra d'instaurer le droit de préemption sur un périmètre délimité par la zone constructible du centre bourg de la carte communale et de réaliser plusieurs objectifs déclinant l'AXE 1 du projet d'aménagement stratégique du SCOT "*Revitaliser notre ville et nos villages, pour répondre aux défis contemporains et aux évolutions des modes de vie* :

- Développer une politique de l'habitat par la création de logements, locatifs et en primo accession type bail réel solidaire, destinés à l'accueil de jeunes actifs qui habiteraient de manière permanente sur la commune,
- Maîtriser le développement du centre-bourg en acquérant des biens nécessaires au développement de cet habitat locatif,
- Revitaliser le centre-bourg en acquérant des biens dégradés,
- Instaurer une stratégie foncière pour la réalisation du projet urbain de la Commune :
 - o Par la sécurisation et la végétalisation de la route de Barétous et de ses abords traversant le village,
 - o Par l'aménagement de liaisons douces et pacifiées entre l'école et les équipements publics de la Commune.

L'instauration d'un périmètre de ZAD est de compétence intercommunale. Aussi le conseil municipal a saisi la CCHB par délibération en date du 30 septembre 2022.

Dès approbation de la ZAD, la CCHB, déléguera l'exercice du droit de préemption à la Commune d'Issor.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L212-1 et suivants et R212-1 et suivant relatifs au droit de préemption dans les Zones d'Aménagement Différées,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22 15° relatif à l'exercice du droit de préemption du maire par délégation de son conseil municipal,

Considérant que si, conformément à l'article L212-1, une ZAD peut être créée par délibération motivée du Conseil Communautaire de la CCHB, il convient au préalable de recueillir l'avis de la commune concernée,

Considérant l'avis favorable de la Commune d'Issor sur le projet de ZAD par délibération en date du 30 septembre 2022,

DÉBAT :

C.PUCHEU rappelle l'objectif de plusieurs projets de redynamisation du village (rénovation et sécurisation de bâtis) et tenter de maîtriser la spéculation immobilière. Les conseillers municipaux sont très dynamiques pour attirer des jeunes couples et maintenir l'école du village.

Ouï cet exposé

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **CRÉE** une zone d'aménagement différée sur le centre-bourg de la Commune d'Issor, telle qu'elle est annexée à la présente,
- **DÉLÈGUE** l'exercice du droit de préemption afférent à la Commune d'Issor,
- **PRÉCISE** que conformément à l'article R212-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture, d'un affichage de la dite délibération et du plan annexé au siège de la communauté de communes et en Mairie d'Issor durant un mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département,
- **NOTIFIE** la présente délibération à la chambre interdépartementale des notaires Atlantique et Pyrénées, au barreau ainsi qu'au greffe du tribunal judiciaire de Pau.

Le dossier de création de la ZAD soumis à approbation est tenu à disposition de l'ensemble des conseillers communautaires au pôle urbanisme de la Communauté de Communes du Haut-Béarn aux jours et heures habituels d'ouverture (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30).

Le dossier est également téléchargeable sur le site Internet de la Communauté de Communes du Haut-Béarn (page dédiée à la Commune d'Issor) :

<https://www.hautbearn.fr/nous-connaitre/territoire/commune/issor>
(Accès à la « plateforme collaborative » situé en bas de page)

PÔLE POLITIQUE TOURISTIQUE

Rapport n ° 221103-03-TOU- Espace Nordique du Somport : convention hivernale de déneigement

L. ALTHAPÉ précise que chaque année une convention est établie avec la Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques (DIRA) pour le déneigement des parkings de la station de ski du Somport.

Dans la continuité des années précédentes, il est proposé de renouveler cette convention pour la période hivernale 2022/2023.

Concernant les conditions financières, la CCHB s'engage à payer à la DIRA les frais réels engagés par celle-ci conformément au barème d'intervention défini dans la convention.

Les crédits correspondants seront inscrits au BP 2023 du Budget Annexe du Somport.

Ouï cet exposé

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **AUTORISE** le Président à signer la convention avec la Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques (DIRA),
- **ADOPTE** le présent rapport.

Rapport n ° 221103-04-TOU- Espace Nordique du Somport : tarifs 2022/2023 pour la cafétéria

L. ALTHAPÉ expose :

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et notamment son titre IV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIVOM du Canton d'ACCOUS, en date du 10 octobre 1987 créant la Régie d'Exploitation du Somport,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1994 autorisant la création de la Communauté de Communes de la Vallée d'Aspe, au 1^{er} janvier 1995, continuité du SIVOM d'ACCOUS,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Oloron et des Vallées du Haut Béarn issue de la fusion des Communautés de Communes des vallées d'Aspe et de Barétous, de Josbaig et du Piémont Oloronais,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2017 portant changement de dénomination de la Communauté de Communes du Pays d'Oloron et des Vallées du Haut Béarn, qui devient Communauté de Communes du Haut-Béarn,

Dans la perspective de l'ouverture de l'Espace Nordique pour la saison 2022/2023, il convient de fixer les tarifs pour les produits vendus à la cafétéria.

Produits Cafétéria

PRODUITS	TARIFS (TTC) 2022/2023
BOISSONS CHAUDES	
Café	1,20 €
Petit Chocolat	1,40 €
Café moyen au lait	1,50 €
Lait (Tasse moyenne)	1,30 €
Café allongé	1,60 €
Chocolat	2,00 €
Thé	2,00 €
BOISSONS FRAICHES	
Boissons boîte 33 cl	2,00 €
Grande eau	2,00 €
Petite eau	1,50 €
Bière 0,25 cl	2,00 €
Jus de fruits	2,50 €
¼ de vin	2,50 €
½ de vin	3,70 €
ENTREES	
Assiette de crudités	3,80 €
Assiette de charcuterie	4,00 €
Quiche	4,00 €
Croque Monsieur	4,00 €
Beurre portion	0,50 €
Salades composées diverses	4,00 €
SANDWICHS FROIDS	
Pâté ou jambon blanc	4,00€
Jambon du pays / fromage de pays	4,50 €
Salade, tomates, thon, œuf	4,00 €
Poulet crudités	4,00 €
Saumon	4,00 €
SANDWICHS CHAUDS	
Lomo	5,50 €
Steak haché	5,50 €
Ventrêche	5,50 €
PLATS CUISINES	
N° 1- Salade, steak, frites	8,00 €
N° 2- Salade, ventrêche, frites, œuf	8,00 €
N° 3- Salade, tomates,-piments, calamars	8,00 €
N° 4- Salade, saucisse, frites	8,00 €
N° 5- Salade, tomates, lomo, piments, frites	8,00 €
N° 6- Assiette de garbure	4,00 €
N° 7- Plat cuisiné divers	8,00 €
N° 8- Plat cuisiné divers	9,00 €
N° 9- Plat cuisiné divers	12,00 €
N° 10- Plat cuisiné divers	14,00 €
Pâtes avec sauce	6,50 €
Plat enfant	4,80 €
Barquette de frites	3,00 €
Ration de pain	0,90 €
MENUS	
Menu du jour (Personnel station)	8,00 €

PRODUITS	TARIFS (TTC) 2022/2023
Menu (Entrée + Plat ou Plat + Dessert)	12,00 €
Menu (Entrée + plat + dessert)	14,50 €
Menu 1	13,00 €
Menu 2	15,00 €
Menu 3	17,00 €
DESSERTS	
Gâteau basque (la part)	3,00 €
Gâteau Flan (la part)	3,00 €
Tarte aux fruits (la part)	3,00 €
Ile flottante	3,00 €
Mousse au chocolat	3,00 €
Crème brûlée	3,00 €
Fruit au sirop	2,50 €
Flan	2,50 €
Petits fromages	1,20 €
Yaourt nature	1,20€
Yaourt aux fruits	1,50 €
Compote	1,50 €
Fromage Blanc	1,50 €
Fruits (2)	1,50 €
Croissant	1,10 €
Chocolatine	1,10 €
Chausson aux pommes	1,30 €
Pain aux raisins	1,30 €
Beignet	1,30 €
Gaufre sucre	4,00 €
Gaufre confiture	4,30 €
Gaufre chocolat	4,50 €
Supplément chantilly	0,50 €
Crêpe sucre	3,50 €
Crêpe chocolat	4,00 €
Crêpe confiture	3,70 €
Confiseries	1,20 €

Où cet exposé

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **FIXE** les tarifs des produits de la cafétéria, tels que ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à signer les différentes conventions de services avec des partenaires privés et publics afin d'assurer l'activité de l'Espace du Somport dans les meilleures conditions,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents afférents à ces conventions,
- **S'ENGAGE** à ce que les recettes engendrées par ce service soient totalement destinées au renouvellement du stock, à l'entretien des pistes, des diverses installations et aux actions de promotion des activités. L'application de cette clause pourra être contrôlée auprès de la Régie Intercommunale par les Maires d'Urdos et de Cette-Eygun.

- **ADOPTÉ** le présent rapport.

PÔLE DEVELOPPEMENT SOCIAL

PETITE ENFANCE

Rapport n° 221103-05-ENF-

Modification du règlement de fonctionnement des établissements Petite Enfance

M-L.BISTUÉ précise que la rupture du contrat d'accueil d'un enfant accueilli en crèche n'est possible, à ce jour, qu'uniquement à l'initiative de la famille, comme le prévoient les règlements de fonctionnement actuels, en respectant un préavis d'un mois. Or, certaines situations ou comportements de familles récemment rencontrés nous invitent à élargir les différents motifs de rupture de contrat et rajouter une clause pour permettre à l'établissement de se réserver le droit de rompre le contrat dans certaines circonstances et ainsi sécuriser son fonctionnement collectif.

C'est pourquoi, il est proposé de rajouter une disposition intégrant des motifs de rupture du contrat à l'initiative de la structure dans les cas suivants :

- Manque de respect de la famille vis-à-vis des équipes (échanges non courtois, agressivité...)
- Non adhésion de la famille aux principes et aléas de la vie en collectivité de leur enfant
- Non-respect du règlement de fonctionnement et/ou du contrat d'accueil.

En amont d'une telle décision, il est entendu qu'un courrier sera transmis à la famille en vue d'une rencontre préalable avec l'équipe de direction. Selon la gravité des faits et/ou leur récurrence, la rupture de contrat à l'initiative de la structure pourrait alors être prononcée, après nouvel examen attentif de la situation en équipe pluridisciplinaire. La décision motivée serait notifiée à la famille par courrier recommandé.

Ainsi, il convient de réactualiser les dispositions des règlements de fonctionnement (VII.Règlement financier – B.Contract d'accueil régulier – 5.Renouvellement et rupture du contrat) des établissements d'accueil de jeunes enfants en regard de cette problématique.

DÉBAT :

S.BOURI rajoute que l'augmentation des comportements de ce type doit faire l'objet d'échanges entre les équipes et les parents.

M-L.BISTUÉ rajoute que c'est bien en lien avec l'équipe pluridisciplinaire que l'accompagnement des parents se fait mais ceux-ci peuvent amener une pression très forte et c'est pour cela que ces mesures de protection sont prises. Les crèches sont saturées de demandes d'accueil mais des critères d'éligibilité sont à respecter. Il y a eu 49 demandes et 11 ont pu être satisfaites. Une promotion du métier d'assistantes maternelles va être organisée.

C.LACOUR constate que la situation s'est complètement inversée.

A. SAOUTER explique que les comportements de certains parents sont fortement compréhensibles mais le SDSEI doit pouvoir agir. La politique sociale du département pose problème aujourd'hui. L'équipe du CCAS règle des situations problématiques qui relèvent du CCAS, au-delà de ses compétences et responsabilités.

N.PASTOR précise que le Département et la Région sont très en retard concernant la politique de protection des femmes et des enfants.

B.UTHURRY précise que l'action sociale relève des compétences du département et que dans toutes les collectivités, les questions d'effectifs et de charge de travail peuvent affecter le service attendu.

Ouï cet exposé

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **APPROUVE** les modifications telles qu'indiquées dans le présent rapport,
- **ADOpte** le présent rapport.

SANTE

Rapport n° 221103-06-SAN-

Convention de mandat avec la Société Publique Locale (SPL) des Pyrénées Atlantiques pour la Maison de Santé

J-L. ESTOURNÈS précise que nous avons arrêté par délibération du 7 juin 2021 les conditions et modalités de l'implication de la communauté de communes dans la réalisation de la maison de santé pluridisciplinaire à Oloron Sainte-Marie dans le prolongement des études préliminaires menées en partenariat avec l'Association de la Maison de Santé du Piémont Oloronais (MSPO).

Le protocole approuvé à cette occasion et signé par les Présidents de la CCHB et de l'association le 15 juillet 2021 pose les principes suivants :

- La CCHB qui n'a pas vocation à supporter les contraintes logistiques des professions de santé entend contenir son action à un rôle de facilitateur par le portage de l'opération immobilière et la collecte des aides publiques mobilisables, permettant ainsi d'alléger d'autant la charge immobilière ultérieure des professionnels de santé.

- S'agissant du financement, le loyer acquitté par les occupants couvre l'intégralité de l'annuité d'emprunt et une provision pour les charges immobilières du propriétaire.

- Sont comptabilisées à ce titre toutes les dépenses d'études, de maîtrise foncière, de travaux et de frais connexes nécessaires à la bonne fin de l'opération.

- Les occupants supportent intégralement toutes les charges d'assurance, de fonctionnement et d'entretien courant relevant du locataire. Ils contractent avec la CCHB sous couvert d'un seul et unique interlocuteur, notamment garant du loyer global.

- Ce protocole acte enfin l'exigence de la CCHB de voir cet équipement mutualisé servir aussi l'accessibilité aux soins, au-delà du seul Piémont Oloronais, par des permanences de consultation délocalisées opérées par les praticiens de la Maison de santé.

A l'issue, un calendrier de rencontres régulières d'échanges avec l'association a permis de balayer différentes hypothèses d'implantation foncières pour l'équipement en regard des exigences de surface résultant en particulier d'une volonté d'aménagement à simple rez-de-chaussée.

Les réflexions ont in fine été circonscrites au choix entre un site très central (rue Charles et Henri Moureu) et un site en sortie Nord d'Oloron au lieu-dit Borderouge. Au terme de cette analyse, le second est apparu aux professionnels et à la collectivité comme présentant le moins d'aléas et les meilleures perspectives de bonne fin de projet.

Ce terrain cadastré AK n° 578 d'une surface totale d'un hectare permet aisément de détacher environ 4 500 m² pour l'assiette du projet de la maison de santé, et de façon contiguë l'emprise nécessaire à l'association Hospitalisation à domicile (HAD) Béarn et Soule pour y développer son propre projet.

Le terrain est disponible à la vente au prix de 75 €/m² HT soit 338 000 € et nous disposons d'une promesse de vente d'une durée de 15 mois qui nous est nécessaire pour consolider le projet aux plans architectural (projet détaillé et permis de construire) et économique (coût de réalisation, volume de subvention).

Cette consolidation dans un contexte préoccupant d'inflation naissante et de taux d'emprunt bancaire à la hausse est en effet déterminante pour éclairer le montage financier de l'opération et plus particulièrement le niveau de loyer résiduel à acquitter par les futurs occupants.

Tel est l'objet des études opérationnelles qu'il convient d'engager aujourd'hui et il est proposé à cet effet de donner mandat à la Société Publique Locale des Pyrénées-Atlantiques (SPL) dont la CCHB est membre et actionnaire (délibération du conseil communautaire du 23 septembre 2021).

La SPL dispose en matière de programmes et d'équipements publics du savoir-faire et de l'expertise de la Société d'Équipement des Pyrénées-Atlantiques. Elle a notamment conduit l'opération similaire de la maison de santé d'Arudy et s'est également vue confier celle de Soumoulou.

Consistance du mandat :

Le mandat de maîtrise d'ouvrage publique répondant aux articles L2422-5 et suivants du code de la commande publique (MOP) confie au mandataire l'exercice, en son nom et pour le compte de la CCHB, les attributions suivantes :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution ;
- L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;
- Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux ;
- La réception de l'ouvrage.

Dans le cas particulier le mandat comporte une tranche ferme objet de la présente décision pour la phase d'études (Avant-projet détaillé et permis de construire) à l'issue de laquelle la CCHB sera en mesure :

- De décider de la réalisation du projet de MSP, et déposer la demande de permis de construire
- De poursuivre les études opérationnelles
- De solliciter définitivement les financements
- De contractualiser avec les professionnels de santé la promesse de bail.

Le contrat prévoit pour la phase de réalisation, l'affermissement le moment venu d'une tranche conditionnelle du mandat.

En termes financiers le mandat d'études proposé comporte :

- la rémunération du mandataire pour un montant de 47 460 € TTC détaillé en annexe 1 de la convention
- les dépenses engagées par le mandataire pour le compte du mandat vis à vis des prestataires extérieurs impliqués, d'un montant évalué à 218 400 € TTC également détaillé en annexe 3.

Il convient donc d'ouvrir pour cette opération une autorisation de programme de 267 000 € TTC assorti d'un échéancier de crédit de paiement de 26 000 € TTC en 2022 et 241 000 € TTC en 2023.

DÉBAT :

D. LACRAMPE explique qu'il va voter pour que ce dossier ne prenne pas plus de temps encore à être finalisé. Concernant le prix du terrain de Borderouge, il demande quand a été signée la promesse de vente et que cela aurait été bien qu'elle soit jointe au rapport pour une totale transparence.

Y DE NOYERS explique que cela n'a pas été possible car la promesse de vente a été renvoyé le jour du conseil avec une erreur administrative.

D. LACRAMPE souligne que cette délibération bloque la situation géographique du terrain et le mandat donné à la SPL. Selon D. LACRAMPE, la nouvelle localisation engendre la création d'un nouveau pôle d'activité à la périphérie de la ville qui va contre le discours de revitalisation du centre-ville via le label Petites Villes de Demain. Le terrain MANESCAU représente peut-être des contraintes urbanistiques (décaissement de terrain, etc), mais il existe des études et diagnostics de sols sur ce terrain mais tous ces aléas n'ont jamais été présentés aux élus communautaires. La SPL aurait pu commencer par cela. Un courrier a été envoyé à l'AMSPO le 14/10/2022 avant leur assemblée générale pour leur annoncer du choix du terrain BORDEROUGE, avant que la SPL soit mandatée. Ce courrier n'a pas été évoqué à l'assemblée générale mais a posteriori.

D. LACRAMPE rappelle le plan de financement de l'AMPSO d'Arudy : 500 000€ du Département / 200 000€ de la Région / 300 000€ du FEADER / 400 000€ de la DETR et 100 000€ du FNADT soit 53% de subventions.

Concernant le terrain MANESCAU, il n'a jamais été précisé les termes de la négociation en terme de coût au m². France Domaine a été appelé à évaluer le terrain (500 000€ environ). Il rappelle que l'étude préliminaire a été réalisé avec sérieux et qui confortait les plans de financement.

B. UTHURRY concernant le choix du terrain précise qu'il entend qu'il ne fallait pas écouter les membres de l'AMSPO mais c'est bien à eux de définir leurs besoins. L'étude préliminaire faisait apparaître le terrain unique MANESCAU. Mais il était évident que cela aurait été plus pertinent d'avoir un terrain en centre-ville pour une question de redynamisation. Il y a aussi eu le projet de la clinique mais avec des coûts exorbitants d'achat et de travaux. Il y avait le terrain Rue Carrérot mais avec un manque de place de parking, il y avait l'îlot CAMUS mais qui nécessitait des travaux sur deux étages. L'AMSPO paraissait très volontaire pour le terrain MANESCAU. Dès l'élection en 2020, B. UTHURRY a demandé à Mme MANESCAU le coût du terrain, elle a évoqué le coût d'achat et qu'elle le revendrait le même prix à savoir 1 millions d'euros. L'AMSPO a aussi rencontré Mme MANESCAU et elle était prête à diminuer le prix à 800 000€, tout en informant B. UTHURRY. Le 30 juin 2022, l'AMSPO a écrit à la CCHB pour préciser que suite à des comparaisons et réflexions, ils estimaient que la maison de santé pourrait s'implanter sur le terrain BORDEROUGE. Les praticiens souhaitaient ne pas être trop éloignés de la périphérie pour pouvoir desservir aux mieux les vallées et alentours. Il ne faut pas que la future Maison de santé soit victime de désertification non plus dans quelques années. Le choix du terrain est bien entendu lié au projet de santé des praticiens. Concernant le prix de France Domaine, il était de 450 000€.

D. LACRAMPE souligne que tous, élus et praticiens, ont le même souci de desservir au mieux le territoire. Il demande pourquoi il y a eu un changement de décision de la part des membres de l'AMSPO. Il évoque que c'est à partir du moment où il y a eu le protocole à signer avec un plan de financement à respecter.

B. UTHURRY explique qu'au moment où les simulations ont été faites (choix du terrain, taux d'intérêt, risque d'aléas par rapport aux surcoûts et les niveaux de subventions), ces dernières s'élevaient alors à 200 000€ de la part de la Région et à 100 000€ du FNADT. A ce moment-là, le Département n'avait pas encore lancé son appel à projet. Le prix du loyer tenait compte de ses subventions notifiées à ce moment-là. L'incidence de la composante « choix du terrain » valait pour 1,60€ dans le prix mensuel du loyer. Il n'y pas d'autres explications à ce revirement dans le choix du terrain.

S. BOURI souhaite revenir sur le partage des compétences sanitaires, d'une part prioritaire de l'Etat et d'autres part celles des collectivités qui doivent intervenir à titre très secondaires. La délibération de juin 2021 pose le cadre des subventions et notamment l'amortissement des subventions et des loyers. Il est important de s'y tenir.

E. MIQUEU demande pourquoi un seul projet de maison de santé sera étudié par la SPL sans s'intéresser à d'autres modèles de maison de santé. Quelles seraient les interactions avec l'Hôpital et les Urgences ? Il faudrait qu'il y ait plusieurs projets et scénarios à étudier.

B. UTHURRY rappelle que le projet a été validé par l'Agence Régionale de Santé. Il y a eu d'autres projets de santé qui ont été pris en compte comme en Barétous. Effectivement à Nay c'est une maison de santé hors les murs.

M. MIRANDE demande si les nouveaux patients auront un médecin traitant dans cette nouvelle maison de santé. Il ne faut pas négliger le travail avec l'hôpital. Combien y aura-t-il de praticiens dans cette future maison de Santé ? Comment attirer les nouveaux médecins avec un loyer attractif ?

L. ALTHAPE précise qu'il faut aller au bout de la démarche mais elle fait part de son inquiétude concernant le travail d'associer des médecins en Barétous qui eux aussi ont des besoins. Quelles sont les garanties que va apporter la maison de santé ?

M. OXIBAR rappelle que l'étude de la SPL va permettre d'éclairer la faisabilité des travaux sur le terrain BORDEROUGE. A Ogeu, le 1^{er} janvier 2023, il n'y aura plus de médecins. Concernant le financement, il faut savoir prioriser et le conseil municipal a choisi de construire une maison médicale mais la subvention DETR est soumise à la labelisation « Maison de Santé » par l'ARS. Le Département n'accompagne pas financièrement les projets de construction neuve.

C. LACOUR souligne que ce projet attire un certain nombre de médecins et irradie ensuite les vallées.

A. SAOUTER demande que l'étude de la SPL se fasse pour apporter des garanties. La meilleure garantie est la présence de l'AMSPPO et de leur travail coordonné de médecine. Il existe des maisons de santé hors les murs qui fonctionnent, il y a plusieurs formules qui existent. Ce n'est pas le bâtiment qui attire mais bien le projet de santé coordonné et son mode de fonctionnement. Si au final le prix des loyers est trop élevé ou que les financements ne sont pas garantis, il faudra envisager un nouveau scénario et accompagner les professionnels vers un nouveau projet.

D. MIRANDE explique que le territoire a besoin de cette initiative positive et que la CCHB a son rôle à jouer dans ce projet.

R. VILLALBA souligne que ce débat aurait dû avoir lieu quand les professionnels de santé ont été reçus. Il souligne que 166 milliards ont été reversés aux entreprises par l'Etat. L'Etat s'est désengagé, il faut donc agir à sa place.

Ouï cet exposé

Le Conseil Communautaire, par 58 voix pour, 1 contre E. MIQUEU et 1 abstention M. MIRANDE

- **VALIDE** le lieu d'implantation de la Maison de Santé du Piémont Oloronais sur la parcelle AK 578 lieu dit Borderouge et prendre acte de la promesse de vente du propriétaire pour le prix de 75 €/m² pour une contenance d'environ 4 500 m²,
- **APPROUVE** la convention de mandat suivant projet joint, à conclure avec la Société Publique Locale des Pyrénées-Atlantiques (SPL), et autoriser le Président à la signer, ainsi que toutes pièces nécessaires à bonne exécution de la présente délibération,
- **APPROUVE** la création de l'autorisation de programme et les crédits de paiement tels que présentés ci-dessus,
- **ADOpte** le présent rapport.

PÔLE ENVIRONNEMENT ET TRANSITION ENERGETIQUE

Rapport n° 221103-07-ENV-

GEMAPI – Rapports d'activités 2021 des Syndicats des Gaves : Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et leurs affluents (SMGOAO) et Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP)

P.MAUNAS précise que conformément à la réglementation en vigueur, article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents (SMGOAO), d'une part, et le Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP), d'autre part, ont établi leur rapport d'activités 2021.

Seul celui du SMGOAO a fait l'objet d'une présentation en comité syndical, en date du 12 juillet 2022.

Ces rapports détaillent les éléments marquants de l'année 2021 ainsi que les principales réalisations, études ou travaux engagés par les syndicats sur les volets gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

DÉBAT :

B. UTHURRY invite chacun à lire ses rapports.

N. PASTOR explique avoir eu un retour du collectif citoyen qui lui faisait part que ce serait opportun que les travaux d'enlèvement des obstacles doivent aussi prendre en compte les impacts sur l'écosystème local et les dégâts notamment causés par l'usage d'engins de travaux lourds.

P. MAUNAS précise qu'il faut faire confiance aux entreprises employées pour dégager les obstacles pour être le moins impactant possible sur les berges.

Ouï cet exposé

Le Conseil Communautaire,

- **PREND ACTE** des rapports d'activités 2021 des Syndicats des Gaves : Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et leurs affluents (SMGOAO) et Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP), annexés au présent rapport.

Rapport n° 221103-08-ENV-

Plan d'actions pour l'harmonisation, l'optimisation et le financement du SPPGD (Service Public de Prévention et Gestion des Déchets ménagers)

P.CASABONNE rappelle que fin 2021, le SICTOM a lancé une étude devant permettre à la CCHB de définir un plan d'actions global pour harmoniser, optimiser et moderniser le Service Public de Prévention et Gestion des Déchets ménagers (SPPGD) sur son territoire. Il doit s'inscrire dans le cadre des objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV) et de ses grandes orientations en matière de réduction, de valorisation des flux et de maîtrise des coûts, et appréhender la potentialité de mise en place d'une tarification incitative (TI).

La première phase de l'étude que réalise le cabinet Terroirs et Communautés a permis d'établir un diagnostic complet sur le niveau de service actuel tant pour les collectes de déchets ménagers que pour l'accès en déchèteries. Cet état des lieux a mis en exergue des pistes d'optimisation du service ainsi que les investissements nécessaires à la mise en conformité des déchèteries.

Après un temps d'échange et de concertation au plus près des territoires de la CCHB, dont en dernier lieu la séance plénière du 13 octobre 2022, il est proposé de mettre en œuvre le scénario technique et financier suivant :

1 / Type de collecte des déchets ménagers (cf annexe 1)

Collecte en porte à porte pour les ordures ménagères et emballages ménagers/papiers en bacs dans les parties agglomérées et accessibles aux véhicules 12 tonnes (plus petit véhicule conforme à la collecte en porte à porte).

Pour les autres secteurs il est proposé la mise en place de colonnes aériennes ou semi-enterrées équipées de contrôles d'accès.

Des points de regroupement avec un abri bac permettant le contrôle d'accès pourront être installés dans certaines rues étroites d'Oloron Sainte-Marie.

Ces équipements seront dotés des dispositifs adéquats pour permettre au SICTOM d'identifier les apports, d'en faire le suivi et seront compatibles avec la mise en place ultérieure d'une tarification incitative.

2 / Réduction des fréquences de collecte des ordures ménagères (cf annexe 2)

Ramassage toutes les semaines pour les communes de plus de 2 000 habitants et les communes de moindre population présentant une forte densité d'usagers. Sont ainsi concernées les communes d'Oloron Sainte-Marie (sauf quartier Saint-Pée, Faget et Soeix), Agnos, Bidos, Gurmençon, Goès et Estos.

Les gros producteurs professionnels seront également collectés toutes les semaines.

Ramassage tous les 15 jours pour l'ensemble des autres communes.

Collecte tous les 15 jours pour les emballages/papiers en bacs et toutes les semaines en sacs pour le centre-ville d'Oloron Sainte-Marie et la Vallée d'Aspe.

3 / Gestion des biodéchets (cf annexe 3)

La collectivité a l'obligation de mettre en place un dispositif de tri à la source des biodéchets avant 2024. Pour cela, il est proposé de lancer un vaste plan de communication visant à équiper tous les foyers pavillonnaires de composteurs individuels. Pour les secteurs où le compostage individuel n'est pas envisageable, il sera proposé la mise en place de composteurs partagés et enfin des points d'apport volontaire (avec identification) pour les rues d'Oloron centre. Les professionnels gros producteurs de biodéchets (maisons de retraite, hôpital, restaurants...) seront collectés séparément.

4 / Mise en conformité des déchèteries (cf annexe 4)

Le diagnostic a fait apparaître les travaux nécessaires à la mise en conformité des déchèteries par la création de quais, de dispositifs anti-chute, voire la reconstruction complète sur site ou sur un autre terrain.

Ces travaux font l'objet d'une première évaluation financière pour un montant de 2 800 000 €.

Compte-tenu du montant des travaux envisagés, il est également proposé d'augmenter l'ouverture des sites pour que chaque déchèterie bénéficie d'au moins 3 demi-journées d'accueil au public.

5 / Plan de communication / Création d'un fichier d'usagers

Pour accompagner au mieux l'évolution de ces nouvelles pratiques, le SICTOM prévoit le déploiement d'un dispositif de communication individualisé au porte à porte qui permettra d'identifier les bacs de collecte (installation d'une puce), et de promouvoir le compostage des biodéchets et le tri à la source des emballages/papiers.

La création du fichier « usagers » aura pour objectif de suivre l'évolution de la production des déchets au fil des ans et permettra d'apporter une communication individualisée adaptée.

A ce moment, l'ensemble du territoire sera équipé d'un dispositif technique adapté au lancement d'une tarification incitative.

6 / Impact financier du scénario proposé

Le bureau d'études Terroirs et Communauté estime que le scénario proposé fera augmenter le coût du service, mais dans une moindre mesure que si aucun changement n'était opéré. Ainsi, alors que le coût moyen actuel s'établit à 120 € par habitant, compte-tenu des hypothèses prises d'augmentation des charges générales (carburant, personnel, ...), il pourrait atteindre en 2025 un montant optimisé de 135 € / habitant.

En fonction de la réalité de ces prévisions et pour l'équilibre du budget, il pourrait s'avérer nécessaire d'ici là d'augmenter les taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

7 / Planning prévisionnel de mise en œuvre

2023-2024 : Optimisation des fréquences de collectes, mise en place de colonnes aériennes, déploiement du dispositif de gestion des biodéchets

2024-2025 : Communication au porte à porte pour l'accompagnement des nouvelles pratiques et la création du fichier « usagers »

2026 : Communication individualisée

2027 : Mise en œuvre « à blanc » d'une tarification incitative

2028 : Lancement opérationnel de la tarification incitative (sous réserve de validation après l'année test).

DÉBAT :

N.PASTOR fait part d'un texte du collectif citoyen qui concerne la prévention des déchets qui se situe dans la conception des emballages de produits alimentaires sachant qu'il y a obligation de recyclage à toutes les étapes d'usage. Le collectif souhaite que la CCHB œuvre en incitant les entreprises à agir pour le recyclage et que leur soit facturé les emballages. Concernant l'impact financier, c'est étonnant que le coût de 120€ soit évoqué par habitant. De plus, l'attention doit être portée sur le marché du déchet. La plupart des acteurs sont des filiales de groupes financiers et se pose la question de la mise en concurrence des entreprises. Enfin, la question des recycleries n'est pas abordée mais elle l'est dans les commissions environnement.

P.CASABONNE précise que la CCHB devra agir auprès des entreprises génératrices des emballages.

Oui cet exposé

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **APPROUVE** le plan d'actions proposé dans toutes ses composantes (contenu, calendrier, mode de financement, ...) et autoriser le Président à signer tout document relatif à sa mise en œuvre,
- **AUTORISE** le Président à solliciter les subventions des divers appels à projets de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) et la Région Nouvelle-Aquitaine en lien avec le programme d'action du SPPGD,
- **AUTORISE** le Président en engager toutes les démarches nécessaires à la réalisation du plan d'actions dont en particulier les consultations pour l'acquisition des matériels, équipements et véhicules nécessaires.
- **ADOpte** le présent rapport.

PÔLE RESSOURCES ET MOYENS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Rapport n° 221103-09-ADM-

Désignation de représentant à la Commission Locale du Site Remarquable (CLSPR) d'Oloron Sainte-Marie

B.UTHURRY expose :

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine dite loi LCAP ;

Vu le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 **relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables** ;

Vu les articles L630-1 et suivants du Code du Patrimoine ainsi que les articles R631-1 et suivants ;

Vu l'article L5214-16 I 1° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la création par la Commune d'Oloron Sainte-Marie le 22 novembre 2012, d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et l'instauration de la commission locale afférente, la CLAVAP, chargée d'assurer le suivi de la conception et de la mise en œuvre des règles applicables de l'AVAP,

Considérant par la délibération municipale approuvant l'AVAP le 20 décembre 2016, qui indique aussi que l'AVAP vaut Site Patrimonial Remarquable (SPR), et que de fait, la CLAVAP est devenue la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) tout en gardant les mêmes prérogatives,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2017, le transfert à la Communauté de Communes du Haut-Béarn de la compétence Plan Local d'Urbanisme a eu pour conséquence de transférer aussi la compétence pour élaborer, modifier ou réviser les AVAP/SPR, et ce, en vertu de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 susvisée,

Considérant que cette Commission est entre autres composée d'un maximum de 15 membres nommés dont 1/3 de représentants désignés par délibération du Conseil Communautaire en son sein,

Considérant le décès de Jean-Maurice CABANNES, délégué communautaire représentant titulaire à la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable,

Il appartient à la communauté de communes de désigner un remplaçant pour siéger au sein de cette Commission.

Ouï cet exposé

Le Conseil Communautaire, par 59 voix pour et 1 contre M. BENOIT

- **DESIGNE** Frédéric LOUSTAU en remplacement de Jean-Maurice CABANNES en tant que représentant titulaire de la Communauté de Communes du Haut-Béarn au sein de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR),
- **ADOpte** le présent rapport

Rapport n° 221103-10-ADM-

Désignation de représentant au Conseil d'Exploitation de la Régie Mobilité

B.UTHURRY expose :

Vu la délibération n° 210615-03-URB du 15 juin 2021 décidant de la création d'une régie autonome dans le cadre de la prise de compétence Mobilité,

Considérant que le conseil d'exploitation de la régie est composé de 10 membres issus du conseil communautaire,

Considérant le décès de Jean-Maurice CABANNES, délégué communautaire, membre du Conseil d'Exploitation,

Il appartient à la communauté de communes de désigner un remplaçant pour siéger au sein de ce Conseil d'Exploitation.

Ouï cet exposé

Le Conseil Communautaire, par 59 voix pour et 1 contre M. BENOIT

- **DESIGNE** Frédéric LOUSTAU en remplacement de Jean-Maurice CABANNES en tant que membre du Conseil d'Exploitation de la Régie Mobilité,
- **ADOpte** le présent rapport.

Rapport n° 221103-11-ADM-

Désignation de représentant au Syndicat mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et leurs affluents (SMGOAO)

B.UTHURRY indique que le Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et leurs affluents (SMGOAO) intervient pour l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations - GEMAPI qui englobe à la fois :

- la préservation et la restauration du bon fonctionnement des milieux aquatiques et la réduction de l'aléa inondation (GEMA, 1°, 2°, 8° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement)
- La prévention et la protection des enjeux humains contre les impacts des inondations et la réduction de la vulnérabilité (PI, 5° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement)
- L'animation, la communication et la concertation nécessaires à l'exercice des compétences (item 12° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement) précitées

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et leurs affluents (SMGOAO),

Considérant le décès de Jean-Maurice CABANNES, délégué communautaire représentant titulaire au Comité Syndical,

Il appartient à la communauté de communes de désigner un remplaçant pour siéger au sein de ce Comité Syndical.

Ouï cet exposé

Le Conseil Communautaire, par 59 voix pour et 1 contre M. BENOIT

- **DESIGNE** Frédéric LOUSTAU en remplacement de Jean-Maurice CABANNES en tant que représentant titulaire de la Communauté de Communes du Haut-Béarn au sein du

Comité Syndical du Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et leurs affluents (SMGOAO),

- **ADOPTÉ** le présent rapport.

Rapport n° 221103-12-ADM-

Restitution de l'Aire de Sayette et modification de l'intérêt communautaire pour la compétence optionnelle « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire »

H.BELLEGARDE expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5211-25-1,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Béarn,
Vu la délibération du Conseil Communautaire 04-181108-ADM du 08 novembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire pour la compétence complémentaire « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs »,

L'Aire de Sayette, sise à Agnos, est depuis 2005 un équipement sportif et de loisirs reconnu d'intérêt communautaire réaffirmé par délibération du 08 novembre 2018. Cet équipement, propriété de la commune d'Agnos, d'une superficie totale d'environ 18 100 m², est mis à disposition de la CCHB pour l'exercice de la compétence transférée. L'aire de loisirs n'héberge plus actuellement qu'une piste d'aéromodélisme gérée par l'Association Aéromodélisme Club Agnos-Oloron, l'association de modèles réduits et celle de motocross ayant déjà cessé leurs activités. La commune d'Agnos, par courrier du 09 juin 2022, a manifesté le souhait de reprendre la gestion de l'équipement aux fins de développer de nouvelles activités sur la partie des terrains non utilisés. Aussi, elle a saisi la CCHB d'une demande de rétrocession de l'aire de Sayette dans sa totalité.

Il est donc proposé d'examiner la restitution à la commune d'Agnos de l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers composant l'aire de loisirs, l'article L5211-25-1 du CGCT exigeant une prise de délibérations concordantes entre la CCHB et la commune d'Agnos.

Sur le plan comptable et en référence à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) établira un rapport évaluant le coût net des charges transférées, et ce, dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert. Le rapport devra être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L5211-5 du CGCT. Ces délibérations devront être prises, au plus tard, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la CLECT.

En outre, cette restitution entraîne la modification de l'intérêt communautaire pour la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » tel qu'il a été défini par délibération 04-181108-ADM susvisée, par la suppression du point 3 relatif au II - Equipements sportifs et de loisirs d'intérêt communautaire :

- Gestion d'aire de loisirs comprenant une piste en enrobés réservée à la pratique de l'aéromodélisme.
Est à ce jour reconnue d'intérêt communautaire :
 - L'aire de loisirs de Sayette.

Il est enfin rappelé qu'une telle modification de l'intérêt communautaire est soumise à la règle du vote à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés prévue à l'article L5214-16 du CGCT.

DÉBAT :

A.BERNOS explique que trois associations étaient présentes sur cette aire. Quand le ballaste de la ligne ferroviaire a été enlevé, la mairie a demandé la possibilité à l'entreprise de déposer sur ces terres ce vieux ballaste (analysé). La commune a la possibilité de donner une autre orientation à ces surfaces pour pouvoir en tirer quelques subsides.

N.PASTOR demande quel genre de projet est envisagé.

A.BERNOS explique qu'il y aura une centrale photovoltaïque installée.

Ouï cet exposé

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **APPROUVE** la restitution de l'Aire de loisirs de Sayette à la commune d'Agnos,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la restitution des biens et équipements de l'aire de Sayette à la commune d'Agnos,
- **APPROUVE** la modification de l'intérêt communautaire ci-dessus détaillée au sein de la compétence optionnelle concernée par l'intérêt communautaire,
- **CHARGE** Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn de transmettre cette délibération à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et aux maires des 48 communes membres, pour information,
- **ADOpte** le présent rapport.

RESSOURCES HUMAINES /ORGANISATION DES SERVICES

Rapport n° 221103-13-PER- Modification du tableau des effectifs

J-L.ESTOURNÈS expose :

1 – Déroulements de carrière

Dans le cadre d'évolutions normales de carrière au titre de l'avancement de grade et de la promotion interne, et conformément aux Lignes Directrices de Gestion définies par arrêté en date du 15 avril 2021, il est proposé de procéder à la transformation de 14 postes au 1^{er} novembre 2022.

Les crédits correspondants sont prévus au budget primitif 2022.

1.1 - Avancements de grade

<u>Postes à supprimer</u>	<u>Postes à créer</u>	<u>Prise d'effet</u>
Attaché principal – Temps complet 1 poste	Attaché hors classe - Temps complet 1 poste	01/11/2022
Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe – Temps complet - 2 postes	Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe – Temps complet - 2 postes	01/11/2022
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe – Temps complet - 4 postes	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe – Temps complet - 4 postes	01/11/2022

<u>Postes à supprimer</u>	<u>Postes à créer</u>	<u>Prise d'effet</u>
Educateur de jeunes enfants à temps complet - 1 poste	Educateur de jeunes enfants - classe exceptionnelle - 1 poste	01/11/2022
Agent social principal de 2 ^{ème} classe - temps non complet 28H - 1 poste	Agent social principal de 1 ^{ère} classe.- temps non complet 28H - 1 poste	01/11/2022
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe – Temps non complet 25.36 heures hebdomadaires - 1 poste	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe – Temps non complet 25.36 heures hebdomadaires - 1 poste	01/11/2022

1.2 - Promotion interne

<u>Postes à supprimer</u>	<u>Postes à créer</u>	<u>Prise d'effet</u>
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe – Temps complet - 1 poste	Rédacteur– Temps complet - 1 poste	01/11/2022
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe – Temps complet - 2 postes	Agent de maîtrise – Temps complet - 2 postes	01/11/2022
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe – Temps complet -- 1 poste	Agent de maîtrise – Temps complet - 1 poste	01/11/2022

2 – Accueils de Loisirs Sans Hébergement : Contrat d'Engagement Éducatif - Modalités de recrutement des animateurs

Afin de garantir le bon fonctionnement des ALSH, il est nécessaire de recruter les postes d'animateurs en Contrat d'Engagement Educatif (CEE) des ALSH de Josbaig, de Barétous, de Bedous et de Lasseube pour l'ensemble des périodes d'ouverture 2023, en répondant aux besoins.

Structures	Périodes d'ouvertures ALSH	Besoins prévisionnels en animateurs saisonniers CEE
ALSH de Josbaig	ALSH d'Hiver 1 semaine, du 6 au 10 février 2023	2
	ALSH de Printemps 1 semaine, du 10 au 14 avril 2023	2
	ALSH d'été 4 semaines, du 10 juillet au 4 août 2023	3
	ALSH de la Toussaint 1 semaine, dates non communiquées à ce jour	2
ALSH de Barétous	ALSH d'Hiver 1 semaine, du 6 au 10 février 2023	2
	ALSH de Printemps 1 semaine, du 10 au 14 avril 2023	2
	ALSH d'été 5 semaines, du 10 juillet au 11 août 2023	4
	ALSH de la Toussaint 1 semaine, dates non communiquées à ce jour	2
ALSH de Lasseube	ALSH d'Hiver 1 semaine, du 6 au 10 février 2023	7
	ALSH de Printemps 1,5 semaine, du 10 au 19 avril 2023	7
	ALSH d'été 5,5 semaines, du 10 juillet au 16 août 2023	8 (7 pour l'ensemble du séjour + 1 pour les mini-camps)
	ALSH de la Toussaint 1 semaine, dates non communiquées à ce jour	7

Structures	Périodes d'ouvertures ALSH	Besoins prévisionnels en animateurs saisonniers CEE
ALSH de Bedous	ALSH d'Hiver 1 semaine, du 6 au 10 février 2023	2
	ALSH de Printemps 1 semaine, du 10 au 14 avril 2023	2
	ALSH d'été 5 semaines, du 10 juillet au 11 août 2023	3
	ALSH de la Toussaint 1 semaine, dates non communiquées à ce jour	2
Animateurs volants, mutualisés rattachés à la coordination enfance jeunesse	ALSH d'Hiver (6 au 10 février 2023) ALSH Printemps (10 au 14 avril 2023) ALSH été (du 10 juillet au 11 août 2023) ALSH de la Toussaint 1 semaine, dates non communiquées à ce jour	2

3- Pôle Développement Social : temps de travail de la psychologue Petite enfance

La psychologue du service Petite enfance, responsable entre autre du Lieu Accueil Enfants Parents (LAEP) Ricochet intervient sur 7 équipements : 5 crèches, le Relais Petite Enfance et Ricochet sur la base d'un temps annualisé de 27 h15mn hebdomadaire.

Devant les sollicitations croissantes des familles et des services, demandant une priorisation permanente des missions et donc des délais plus longs de prise en charge des problématiques enfant-parents, il est proposé d'inscrire ce poste au 1^{er} janvier 2023 au tableau des effectifs à 30 heures hebdomadaires.

4- Création des emplois saisonniers de l'espace nordique du Somport

Afin de répondre à la préparation de l'ouverture de l'espace nordique du Somport durant la saison hivernale 2022 / 2023, et ce dès que la réception des travaux pourra le permettre, il est nécessaire de créer les emplois saisonniers suivants :

- Service billetterie et location pour l'encaissement des redevances et informations diverses, pour tout ce qui est lié au fonctionnement de la location de matériel (convention collective « domaine skiable de France ») :
 - 1 emploi assistance à la direction et location, à 35 heures hebdomadaires
 - 4 emplois hôtes de caisses et location, à 35 heures hebdomadaires,
 - 1 emploi de services location, à 35 heures hebdomadaires,
- Service cafétéria pour l'encaissement et le fonctionnement de la cafétéria (convention collective hôtel/restauration) :
 - 6 emplois de responsable cuisine, cuisiniers, aides de cuisine et plongeurs, à 35 heures hebdomadaires,
- Service technique (convention collective « domaine skiable de France ») :
 - 3 emplois pour la préparation et l'entretien des pistes et contrôle, à 35 heures hebdomadaires dont 1 poste de dameur sera ouvert dès le 15 octobre 2022,
- Entretien :
 - 1 emploi d'entretien-ménage-gestion de salle à 35 heures hebdomadaires,
- Service administratif :
 - 1 emploi d'assistance administrative à temps non complet de 17h30 hebdomadaires, à compter du 1^{er} décembre 2022,

Ces contrats seront pourvus à temps complets ou non complets selon les postes et les besoins saisonniers, permettant de rémunérer ainsi des heures complémentaires à hauteur maximum de 35 heures hebdomadaires.

5 - Obligation d'emploi à l'égard des travailleurs handicapés

Depuis 1987, tout employeur public dès qu'il emploie 20 agents (ETP) est soumis au respect de l'obligation d'emploi définie à l'article L5212-2 du code du travail. Cette obligation d'emploi à l'égard des travailleurs handicapés fixe un taux minimal d'emploi de ces personnes égal à 6% de l'effectif total concerné.

Au sens du code du travail, sont considérés comme bénéficiaires de l'obligation d'emploi les personnes listées à l'article L323-3 et L 323-5 du code du travail.

Sont principalement visés :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,
- les victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain,
- les agents reclassés, les agents qui bénéficient d'une allocation temporaire d'invalidité et les anciens emplois réservés.

La collectivité remplit ses obligations et a déclaré pour l'effectif au 31/12/2021 un taux de 9.82 % soit 22 agents Bénéficiaires d'Obligation d'Emploi (BOE)

Où cet exposé

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **PROCÉDE** aux modifications de postes telles que présentées ci-dessus dans le cadre des avancements de grade et promotions internes,
- **AUTORISE** la création des postes d'animateurs en CEE des Accueils de Loisirs Sans Hébergement de Josbaig, de Barétous, de Bedous, de Lasseube et d'animateurs volants pour l'ensemble des périodes d'ouverture 2022-23,
- **PROCEDE** à la modification de quotité du poste de psychologue Hors classe de 27h15 à 30h hebdomadaire
- **CRÉE** les emplois saisonniers de l'espace nordique du Somport tels que décrits ci-dessus,
- **ACTE** du respect de l'obligation d'emploi à l'égard des travailleurs handicapés,
- **ADOpte** le présent rapport,

FINANCES – PROSPECTIVE

Rapport n° 221103-14-FIN-

Subventions et participations aux organismes extérieurs co-financés par la CCHB pour 2022 : complément et modifications

C.CABON expose :

Attribution de subvention :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut Béarn,

Considérant l'appel à projets 2022 lancé en date du 09 août 2022 dans le domaine de la Culture,

Suite à l'analyse des candidatures réalisée selon les critères définis dans le cahier des charges, il est proposé d'attribuer les montants suivants, dans le respect des crédits budgétaires préalablement validés et inscrits au BP 2022 :

- Sport Loisirs Ogeu : 600 €
- Orin Liens Echanges : 800 €
- Les Phonies Bergères : 800 €
- Association du Château de Mesplès : 1 000 €
- La main à la pâte : 1 000 €
- Les Broutches : 1 000 €
- Carnaval de Josbaig : 1 500 €
- Los Seuvetons : 1 800 €

Modification d'attribution de subvention :

Lors du Conseil Communautaire 14 avril les montants des subventions et participations aux organismes extérieurs ont été délibérés.

Cependant, concernant deux organismes, les demandes varient par rapport aux sommes initialement prévues.

Aussi, il convient de valider les nouveaux montants pour compléter ceux votés le 14 avril 2022.

- Organismes et associations à vocation économique :
 1. Syndicat Mixte de l'Aéroport Pau-Pyrénées : + 950 € (soit au total 39 000 € au lieu de 38 050 € initialement votés),
 2. Collectif fermier : + 36 € (soit au total 3 563 € au lieu de 3 527 € initialement votés).

Les crédits budgétaires sont prévus au Budget Primitif 2022.

Il est rappelé que les subventions et participations supérieures à 23 000 € doivent faire l'objet d'une convention spécifique.

Ouï cet exposé

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **AUTORISE** le Président à verser les subventions et participations susvisées (nouvelles et modifiées) pour l'année 2022 et à signer les conventions ou avenants nécessaires,
- **ADOpte** le présent rapport.

Rapport n° 221103-15-FIN- Budget général : Décision modificative n°4

J-L. ESTOURNÈS indique que conformément à la délibération de ce jour relative à la convention de mandat avec la Société Publique Locale des Pyrénées Atlantiques (SPL) pour la Maison de

Santé, il convient de prévoir les crédits de paiement relatifs à l'autorisation de programme « Maison de Santé du Piémont Oloronais » nouvellement créée (AP/CP 51007).

Il convient également :

- de prévoir l'adaptation des crédits de l'opération 240 « rénovation énergétique de la médiathèque » pour permettre l'attribution des marchés,
- d'intégrer les montants relatifs aux travaux de chauffage imprévus et urgents au château Fénart en diminution de l'opération de rénovation énergétique du siège,
- d'abonder la ligne opération pour compte de tiers pour le pont d'Ogeu afin de solder l'opération,
- d'inscrire de nouveaux travaux à l'aire de grand passage (opération 154) venant en diminution des travaux de l'aire des Angles.

Investissement

Dépenses

020 Dépenses imprévues.....	- 26 000.00 €
458153 Opérations pour compte de tiers.....	1 000.00 €
2135/0203/154 Aménagements de constructions.....	18 000.00 €
2135/0203/239 Aménagement de constructions.....	- 18 000.00 €
2031/5100/51006 Frais d'études	25 000.00 €
2031/3210/240 Frais d'études	- 82 800.00 €
2313/3210/240 Constructions.....	209 000.00 €
2183/0201/141 Matériel de bureau et informatique	- 12 500.00 €
2135/5241/241 Aménagement de constructions.....	54 000.00 €
2158/0200/237 Autres installations.....	- 54 000.00 €

Recettes

10222/0200 Fonds de compensation de la TVA.....	18 700.00 €
1321/3210/240 Subventions d'investissement Etat établissements nationaux.	95 000.00 €

Ouï cet exposé

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **VOTE** la Décision Modificative n° 4 correspondante,
- **ADOpte** le présent rapport.

Rapport n° 221103-16-FIN-

Budget annexe du Parc d'Activités Lazères : Décision Modificative n°1

M. OXIBAR indique qu'il convient de prévoir les crédits relatifs à la taxe foncière 2022.

Fonctionnement

Dépenses

63512 Taxes foncières	1 201.00 €
-----------------------------	------------

Recettes

74751 Dotations et participations	1 201.00 €
---	------------

Ouï cet exposé

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **VOTE** la Décision Modificative n° 1 correspondante,
- **ADOpte** le présent rapport.

**Rapport n° 221103-17-FIN-
Budget Annexe Mobilité : Décision modificative n°2**

J. SARASOLA précise que suite à une erreur de TVA sur le budget mobilité liée à un mauvais paramétrage de notre fournisseur lors de la création du budget, il convient de faire les modifications suivantes afin de pouvoir annuler les titres de recettes et les réémettre en TTC.

Fonctionnement

Dépenses

673 Titres annulés sur exercices antérieurs 2 200.00 €

Investissement

Recettes

773 Mandats annulés sur exercices antérieurs 2 200.00 €

Où cet exposé

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **VOTE** la Décision Modificative n° 2 correspondante,
- **ADOpte** le présent rapport.

AIDE AUX COMMUNES

**Rapport n° 221103-18-AID-
Fonds de concours : examen de la 2^{ème} session 2022**

J-L. ESTOURNÈS rappelle que par délibération du 5 juillet 2018, le Conseil Communautaire a précisé les conditions de mise en place du Fonds de Concours aux communes et notamment les conditions d'éligibilité, les critères préférentiels et le financement.

Deux sessions de remise de dossiers sont prévues, le 15 janvier et le 15 juin.

Pour la 1^{ère} session 2022, 2 dossiers ont été déposés par les communes. Les projets concernent :

Commune	Projet	Montant opération HT	Participation de la commune (*)	Montant fonds de concours
Accous	Aménagement d'un atelier en recyclerie	32 303.30 €	22 303.30 €	10 000.00 €
Lanne-en-	Aire de jeux au lotissement	20 841.27	6 252.38 €	6 252.38 €

Barétous	communal « La Pastorale »	€		
----------	---------------------------	---	--	--

(*) hors autres subventions

Le montant total pour la 2^{ème} session 2022 est donc de 16 252.38 €

Ouï cet exposé

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **AUTORISE** le Président à poursuivre les démarches administratives nécessaires à l'obtention des fonds des concours,
- **ADOpte** le présent rapport.

DIVERS

Rapport n° 221103-19-DIV-

Décisions du Président : Information des Conseillers Communautaires

B.UTHURRY expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-10 et L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 juillet 2020 portant délégations de pouvoirs à Monsieur le Président,

Considérant que Monsieur le Président est tenu de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Communautaire des décisions prises en vertu des articles susvisés,

Il est indiqué que le Président a pris les décisions suivantes :

❖ **Au titre de la délégation n° 20 relative aux modifications de règlements intérieurs**

Date	Equipement concerné	Objet
13/09/2022	Crèches L'Îlot Mômes, Crèch'ndo et La Haüt	<p>A compter du 01/09/2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 (nouvelles dispositions concernant la mise en place du référent santé et accueil inclusif dans les établissements d'accueil du jeune enfant, les modalités d'accueil en surnombre, les modalités d'administration des traitements...) - Modification de la contractualisation avec les familles et leur facturation - Actualisation des règles liées aux modalités d'admission en crèches et à l'organisation de l'accueil

Oui cet exposé

Le Conseil Communautaire,

- **PREND ACTE** du présent rapport

La séance est levée à 20H50.

Le secrétaire de séance

Cédric PUCHEU


